

Demande de logement destinée aux agents de la fonction publique

Le SGC/ service des ressources humaines / bureau de l'action sociale et de la médecine du travail a en charge la gestion du contingent « 5 % préfectoral*» destiné aux fonctionnaires et agents de l'État.

L'attribution des logements sociaux est règlementée

Plafond de ressources

Vous pouvez bénéficier d'un logement social sous réserve que vos ressources soient inférieures à un plafond de ressources (voir annexe) ;

Vos revenus annuels imposables ajoutés à ceux de l'ensemble des personnes vivant au foyer ne doivent pas excéder ce plafond qui varie en fonction du nombre de personnes à charge. Ces plafonds sont révisés chaque début d'année par arrêté. Le revenu imposable pris en compte est celui de deux ans avant l'année de l'entrée dans les lieux (année n-2).

Le fait de remplir ces conditions ne vous donne pas automatiquement droit à l'attribution immédiate d'un logement. L'attente varie notamment selon le degré d'urgence de votre demande de logement, le nombre de logements disponibles et vos ressources.

Composition de la famille

La composition du foyer détermine la typologie du logement qui peut vous être attribué :

1 personne F1 à F2	2 personnes F1 à F3	3 personnes F2 à F4	4 personnes F3 à F5	5 personnes et plus minimum F4
-----------------------	------------------------	------------------------	------------------------	-----------------------------------

Compte tenu du nombre de demandeurs, le logement proposé correspond en général à la typologie minimale (ex :un F1 pour un célibataire).

Les critères prioritaires

Certaines catégories de personnes sont considérées comme prioritaires : situation de handicap, difficulté sociale ou financière, victime de violences conjugales, personnels privés de logement ou dont la demande présente un caractère d'urgence (précarité ou de l'insalubrité du logement occupé), personnels hébergés ou logés temporairement dans des établissements et logements de transition (*critères extraits de l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation*).

À situation égale, l'ancienneté de la demande ou une première affectation sont des critères complémentaires qui peuvent être pris en compte.

Déposer une demande de logement

1. Je dois impérativement obtenir mon numéro unique départemental (NUD)

Le numéro unique s'obtient sur demande-logement-social.gouv.fr

Ce numéro est obligatoire pour pouvoir postuler un logement social et déposer une demande de logement. Le NUD doit être en cours de validité (*demande datant de moins d'un an*).

2. Je fais ma demande de logement

Pour déposer un dossier, je me rends sur le site demarches-simplifiees.fr, précisément à cette adresse :

Ma demande de logement

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ma-demande-de-logement-972>

*Je complète ma saisie en y déposant obligatoirement les documents demandés (selon ma situation) : **l'attestation NUD dans son intégralité** indiquant votre numéro unique transmis par courriel et **les pièces en rapport avec votre demande** (notamment votre avis d'imposition N-2, vos 3 dernières fiches de salaire, la copie de votre pièce d'identité et du livret de famille, la notification de droits et paiement de la CAF, la quittance ou l'attestation d'hébergement selon le cas avec copie CNI de l'hébergeant...)- ps : liste non exhaustive.*

Pour toutes demandes d'informations, soit :

– *j'écris à la boîte mail suivante : logementsocial@martinique.gouv.fr*

– *j'appelle le 0596 39 49 63 uniquement les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h*

3. Gestion de ma demande

Le gestionnaire vérifie mon dossier et est susceptible de me demander des pièces complémentaires. Il est dans mon intérêt de fournir le plus rapidement possible des pièces manquantes. Mon dossier ne peut être pris en compte que s'il est complet.

Le bureau de l'action sociale prend en compte les situations sociales particulières, en lien éventuellement avec le service social. Je pourrai être contacté pour un logement correspondant à mon profil (critères géographiques, plafonds de ressources, capacité locative, typologie du logement et composition familiale). Si le logement m'intéresse, je serai positionné pour un passage en commission ou à défaut sur liste d'attente.

4. Mon dossier est présenté en commission d'attribution du bailleur (CALEOL)

Après une éventuelle actualisation, mon dossier sera alors transmis, avec mon rang de classement, à la commission d'attribution logement (CALEOL) du bailleur social, **seule instance habilitée à décider de l'attribution**. Les critères d'attribution tiennent compte de la situation du demandeur au regard de ses conditions de logement à la date de la demande, la composition du foyer, le plafond de ressources en fonction des impôts sur les revenus du foyer de l'année n-2, l'antériorité de la demande. Un délai moyen de 6 à 9 semaines est à prévoir entre la date de réservation (positionnement sur le logement) et la date de passage en CALEOL. **Je suis informé de la décision de cette commission par le bailleur.**

5. Je fais mon retour de visite

5.1. J'accepte le logement

En cas d'acceptation à l'issue de la visite, je serai contacté par le bailleur. Je pourrai intégrer le logement **selon les modalités qu'il aura définies**.

5.2. Je refuse le logement

Même négative, je donne ma réponse au bureau de l'action sociale, sous 5 jours ouvrés maximum. Mon refus doit être motivé si le bon de visite correspond aux critères de ma demande et il sera comptabilisé. **À compter de 3 refus après obtention d'un bon de visite**, ma demande peut être suspendue. Je suis limité à 3 bons de visite s'agissant de logements sociaux.

6. Renouvellement

Afin de conserver mon statut de demandeur de logement, je renouvelle ma demande chaque année avant la date anniversaire de celle-ci, en produisant les justificatifs remis à jour sur demande-logement-social.gouv.fr.

**5 % du flux annuel total de logement (par commune) de chaque bailleur social afin de proposer des locataires sur des logements préalablement identifiés avec les bailleurs sociaux. Ces logements font l'objet d'une convention de réservation, fixant les obligations réciproques des parties et la durée du partenariat.*